

Les conséquences du retour de Nabonide – Dans son récent ouvrage, *The Reign of Nabonidus, King of Babylon 556-539 B.C.* (YNER 10, 1989), P.-A. Beaulieu note (p. 165) : « Nabonidus went back to Babylon in Tašritu (seventh month) of his thirteenth regnal year (October 543). He immediately undertook major administrative changes, which are well documented only at Uruk : the turnover of officials in this city must have taken place in the eight or ninth month of that year (November – December 543)... ». Cette reprise en main des affaires par Nabonide est considérée par l'auteur comme une des conséquences les plus spectaculaires de son retour.

La prosopographie des juges de Babylone, souvent qualifiés de « juges de Nabonide le roi », ou de « juges du roi », me semble fournir des éléments qui confirment tout à fait la thèse de P.-A. Beaulieu, et permettent donc d'élargir à la capitale du royaume ce qui n'était pour l'heure attesté qu'à Uruk. Dans la série prosopographique de ces juges, relativement bien documentée pour le règne de Nabonide¹, on note en effet une période majeure de changement qui voit la fin de la carrière des uns et le début de celle de certains autres : il s'agit de l'année 13 et du début de l'année 14. Comme le montre le tableau ci-dessous, on constate que pendant cette période quatre juges, dont deux en place depuis le début du règne, cessent leurs activités, tandis que cinq autres commencent leur carrière à ce moment. Sur tous les juges attestés pendant le règne, seuls deux ne voient pas leur carrière affectée par cette rupture, et restent en fonction jusqu'à la fin du règne de Nabonide, voire même jusque sous Cyrus. Le cas est le même pour les scribes attachés au tribunal de Babylone : si l'un d'eux reste en place, l'autre n'est plus mentionné après la fin de l'année 12.

Un examen attentif de ce tableau montre que la cessation d'activité de ces juges ne s'est cependant pas faite en une seule fois : leur attestation finale n'est évidemment qu'un *terminus ante quem*, et il est possible que ceux dont la dernière mention remonte à la fin de l'année 12 aient été encore en place pendant une partie de l'année 13. Il est possible également que Nergal-ušallim, descendant de Šigua, soit resté en fonction après l'année 14, car on ne dispose plus d'autre attestation avant le mois v de l'année 17. Il n'est enfin pas exclu que certains des juges ici considérés aient pu disparaître de mort naturelle² ou se retirer volontairement.

Il reste cependant que, sur l'ensemble du règne de Nabonide, cette période de l'an 13 et du début de l'année 14 est la seule à présenter un renouvellement du personnel judiciaire d'une telle ampleur et aussi ramassé dans le temps. La carrière des deux « rescapés », Nabu-šum-ukin, descendant de Ir'ani et Nabu-balassu-iqbi, descendant du Sukkal, montre d'autre part que la durée des fonctions d'un juge royal n'était pas limitée à un nombre d'années déterminé à l'avance.

La nomination massive de nouveaux juges en l'an 13 (quatre sont attestés dès le 11 du mois vii) indique que Nabonide a entrepris une réforme rapide des cadres dans les jours mêmes qui ont suivi son retour à Babylone, avant d'intervenir dès le mois suivant à Uruk. Cette réforme aurait donc touché non seulement les principales villes de Babylonie, mais aussi bien le monde judiciaire que les cadres de l'administration. Elle n'a cependant pas remis en cause la présence des notables citadins dans ces institutions, puisque les nouveaux juges de Babylone ou les nouveaux administrateurs de l'Eanna sont issus du même milieu que leurs prédécesseurs.

	Première Attestation ³	Dernière Attestation
Juges		
Bel-ahhe-iddin, d. Nur-Sin	26/vi/Nbn 9 (<i>Nbn</i> 356)	17/iv/Nbn 12 (<i>Nbn</i> 608)
Bel-eṭir, d. Sin-tabni	20/vi/Nbn 9 (<i>Nbn</i> 355)	26/xi/Nbn 12 (<i>Nbn</i> 688)
Nabu-ahhe-iddin, d. Egibi	xi/Nbn 0 (<i>Nbn</i> 16)	11/vii/Nbn 13 (<i>TCL</i> 13, 219) ⁴
Nergal-ušallim, d. Šigua	xi/Nbn 0 (<i>Nbn</i> 16)	13/v/Nbn 14 (<i>Nbn</i> 76)
Mušezib-Bel, d. Epeš-ili	11/vii/Nbn 13 (<i>TCL</i> 13, 219)	24/v/Nbn 17 (<i>TBER</i> Pl. 60-61)
Nabu-etel-ilani, d. Adad-usippe	11/vii/Nbn 13 (<i>TCL</i> 13, 219)	11/v/Cyr 8 (<i>Cyr</i> 312)
Nabu-šuma-libur, d. Gašuran	11/vii/Nbn 13 (<i>TCL</i> 13, 219)	13/v/Nbn 14 (<i>Nbn</i> 776)

Remut-Bel, d. Miširaia	11/vii/Nbn 13 (<i>TCL</i> 13, 219)	11/v/Cyr 8 (<i>Cyr</i> 312)
Marduk-šum-iddin, d. Saggilaia	13/v/Nbn 14 (<i>Nbn</i> 776)	24/v/Nbn 17 (<i>TBER</i> Pl. 60-61)
Nabu-šum-ukin, d. Ir'ani	26/vi/Nbn 9 (<i>Nbn</i> 356)	5/vi/Nbn 17 (<i>TCL</i> 12, 120)
Nabu-balassu-iqbi, d. du Sukkal	26/vi/Nbn 9 (<i>Nbn</i> 356)	11/v/Cyr 8 (<i>Cyr</i> 312)

Scribes du tribunal

Nadin, d. du Potier	8/iii/Nbn 2 (<i>Nbn</i> 64)	26/xi/Nbn 12 (<i>Nbn</i> 688)
Nabu-šum-iškun, d. Rab bane	8/iii/Nbn 2 (<i>Nbn</i> 64)	24/v/Nbn 17 (<i>TBER</i> Pl. 60-61)



Par contre plusieurs juges nommés sous Nabonide sont restés en place au moins jusqu'à la fin du règne de Cyrus.

2. C'est peut-être le cas pour Nabu-ahhe-iddin, descendant d'Egibi, dont on fixe généralement la disparition vers cette époque. Le texte *TCL* 13, 219= *Nbn* 720, montre cependant qu'il était encore juge royal en l'an 13 de Nabonide, et qu'il n'est donc pas mort en l'an 12.

3. Les individus cités ne le sont que dans le cadre de leur fonction de juge. Certains ont d'autre part laissé des archives privées, qui fournissent évidemment des attestations antérieures et postérieures aux dates mentionnées ici. Dans le tableau, d. = « descendant de ».

4. Duplicat : *Nbn* 720.

F. Joannes (21-09-92)